RÈGLEMENT MUNICIPAL MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 144-13

MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT #154-15

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine

AVIS DE PRÉSENTATION

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 144-13

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 4e jour du mois de mai 2015 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier son *Règlement de zonage*;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine et de ses contribuables de procéder à la modification de certaines dispositions du règlement de zonage numéro 144-13;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions pour les rendre conformes aux normes du Schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix-Est;

Pour ces motifs, avis de présentation est donné par Madame la conseillère Diane Perron qu'il sera déposé, lors d'une prochaine séance, un règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 144-13.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
DONNÉE À BAIE-SAINTE-CATHERINE
Ce 6e jour du mois d'avril 2015.

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général / Secrétaire-trésorier par intérim

Édifice municipal Albert-Boulianne
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0
www.baiestecatherine.com

Téléphone : 418-620-5020
Télécopieur : 418-620-5021
Courriel : municipalite@baiestecatherine.com

Ici... la ZÉNitude par excellence!

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine

RÈGLEMENT MUNICIPAL No 154-15

« RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 144-13 »

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 7è jour du mois d'avril 2015 à 19 heures, à l'Hôtel de Ville de Baie-Sainte-Catherine, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE DONALD KENNY

MESDAMES LES CONSEILLÈRES
ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Nancy Harvey	☒
Carmen Guérin	☒
Diane Perron	☒
Lionel Fortin	☒
Guillaume Poitras	☒
Yvan Poitras	☒

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

Préambule

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier son *Règlement de zonage*;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine et de ses contribuables de procéder à la modification de certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 144-13;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions pour les rendre conformes aux normes du Schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix-Est;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

ATTENDU QU'avis de motion a été donné par Madame la conseillère Carmen Guérin à cette séance ordinaire du 7 avril 2015 ;

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE PAR Madame la conseillère Diane Perron et résolu unanimement d'adopter en deuxième lecture le projet de Règlement numéro 154-15, ci-après décrit :

ARTICLE 1 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 144-13 »

ARTICLE 2 MODIFICATION DU CHAPITRE 16

Le chapitre 16 du Règlement de zonage numéro 144-13 est modifié de manière à ajouter l'article 16.1.6 ainsi que le texte qui s'y rattache :

Article 16.1.6 Entreposage extérieur dans la zone U-105

Dans la zone U-105, la partie de terrain utilisée pour l'entreposage extérieur de matériel divers ou de machinerie pour les usages du groupe « Ia - Commerce, service et industrie à incidences moyennes » qui sont contigus à un terrain où est exercé un usage des groupes « H » Habitation, « R » Récréation ou à une zone d'habitation, doit être séparée de cet usage ou de cette zone, le long de chacune des lignes de lot, par un écran tampon. Cet écran tampon doit être sur le terrain occupé par l'usage du groupe Commerce, service et industrie à incidences moyennes et doit être constitué par l'un des types d'aménagement suivants :

a) Conservation d'un espace boisé naturel (lorsqu'il est existant) d'une largeur minimale de 5 mètres, ce boisé devant présenter une densité minimale d'un arbre par 5 mètres carrés avec une hauteur minimale de 3 mètres.

b) Aménagement d'un espace boisé d'une largeur minimale de 8 mètres, ce boisé devant présenter une densité minimale d'un arbre par 5 mètres carrés avec une hauteur minimale de 3 mètres. La plantation doit se faire par un alignement en quinconce de façon à former un écran visuel. Les arbres, lors de leur plantation, doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre

c) Plantation d'une haie dense de conifères, autre que le mélèze, incluse à l'intérieur d'un espace gazonné d'un minimum de 10 mètres. Lors de la plantation, les arbres ou arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 1.5 mètre et ne doivent pas présenter un espacement supérieur à 0.3 mètre entre chacun.

d) Implantation d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2,5 mètres conformes aux autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU CHAPITRE 17

Le chapitre 17 du Règlement de zonage numéro 144-13 est modifié de manière à ajouter l'article l'article 17.5 « Dispositions relatives aux plaines inondables » ainsi que les sous articles 17.5.1, 17.5.2, 17.5.3, 17.5.4 et 17.5.5 suivants avec le texte qui s'y rattache:

17.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

17.5.1 IDENTIFICATION DES PLAINES INONDABLES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

Aux fins de l'application des présentes dispositions, les plaines inondables du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité du Baie-Sainte-Catherine correspondent à l'étendue géographique des secteurs inondés du fleuve Saint-Laurent située sous le niveau des cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans. Ces cotes sont déterminées à partir de la carte « lignes de crue » tirée du rapport du ministère de l'Environnement, direction des relevés aquatiques « Zone inondable - Fleuve Saint-Laurent, tronçon Grondines-Saint-Anne-des-Monts, calcul des niveaux de récurrence 2, 5, 10, 20, 50 et 100 ans, document de travail : RA-86-02 préparé par M. Denis Lapointe, géographe, approuvé par V.D. Hoang, mars 1986.

Le tableau 17.5.1 indique les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans en bordure du fleuve Saint-Laurent pour le territoire de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

Tableau 17.5.1 Cotes de crues de récurrence 20-100 ans en bordure du fleuve Saint-Laurent

MUNICIPALITÉ	Section (site) (km)	100 ans (m)	20 ans (m)
Baie-Sainte-Catherine	**260**	**3.74**	**3.64**

Note : le numéro de section (ou site) correspond aux numéros de la carte « lignes de crue » incluse au présent règlement à l'annexe 17.5. Afin de trouver la cote, il faut localiser l'endroit recherché sur la carte et rechercher la cote correspondante sur le profil en long.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

17.5.2 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 17.5.2.1. et 17.5.2.2.

17.5.2.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions ou ouvrages existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants doivent être conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement;

f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination, par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, et à éviter la submersion;

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) la reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation et qui respecte les mesures prévues pour un ouvrage immunisé conformément l'article 17.5.4;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

j) les travaux de drainage des terres;

k) les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

17.5.2.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs suivants:

a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

b) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;

d) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

e) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.
Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

1. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
3. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
5. un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. les stations d'épuration des eaux usées;
7. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles; commerciales, agricoles ou d'accès public;
8. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. toute intervention visant :

1. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

2. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

3. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

4. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations, et les terrains de golf ;

5. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

6. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

17.5.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Dans les zones de faible courant d'une plaine inondables, sont interdits :

a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;

b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

17.5.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
   1. l'imperméabilisation ;
   2. la stabilité des structures ;
   3. l'armature nécessaire ;
   4. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
   5. la résistance du béton à la compression et à la tension.

e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé, et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 331/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);

f) Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

17.5.5 ` DROITS ACQUIS

17.5.5.1 AMÉLIORATION DES IMMEUBLES EXISTANTS

Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à agrandir les immeubles existants situés dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés suivant les normes établies à l'article 17.5.4 ou par des mesures d'immunisation jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément à la LAU à cet effet.

Cependant, l'agrandissement d'une construction qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence 100 ans et qui prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de celle-ci est autorisé sans mesures particulières d'immunisation dans les cas suivants :

a) un agrandissement qui n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (étage supplémentaire);
b) un agrandissement qui excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction, mais uniquement pour les portions en porte-à-faux de la construction.

17.5.5.2 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT SITUÉ DANS UNE ZONE INONDABLE

La reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe, autre qu'une inondation, est permise dans une zone inondable à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 17.5.4 et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent règlement.

ARTICLE 4 Ajout de l'annexe « C » Lignes de crues

Le règlement de zonage numéro 144-13 est modifié par l'ajout de l'annexe C « Lignes de crues », reproduite à l'Annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 Modification de la grille de spécifications

La grille de spécifications (annexe A) qui fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 144-13 est modifiée de la manière suivante :

a) Dans la zone AF-120, autoriser l'entreposage de type « D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
b) Dans la zone AF-122, autoriser l'entreposage de type « D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
c) Dans la zone H-109, autoriser l'entreposage de type « A » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
d) Dans la zone I-121, autoriser les entreposages de type « A-B-C et D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
e) Dans la zone M-118, autoriser l'entreposage de type « D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
f) Dans la zone M-119, autoriser l'entreposage de type « D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
g) Dans la zone U-105, autoriser les entreposages de type « A-B-C et D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
h) Dans la zone V-123, enlever l'usage Ic – Industrie extractive.

ARTICLE 6 Modification de l'article 16.1.5

L'article 16.1.5 est modifié de manière à remplacer le texte du dernier alinéa pour le remplacer par le texte suivant :

Il n'y a pas de limite à la hauteur de l'entreposage à l'exception de la zone U-105 ou l'entreposage en vrac ne peut pas dépasser 3 mètres de hauteur.

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ANNEXE A

Lignes de crue pour différentes récurrences

FLEUVE SAINT-LAURENT

TRONÇON GRONDINES - SAINTE-ANNE-DES-MONTS

Figure 1 **RIVE NORD**

LIGNES DE CRUE POUR DIFFÉRENTES RÉCURRENCES

NIVEAU INSTANTANÉ (géodésique en mètres)

PROFIL EN LONG

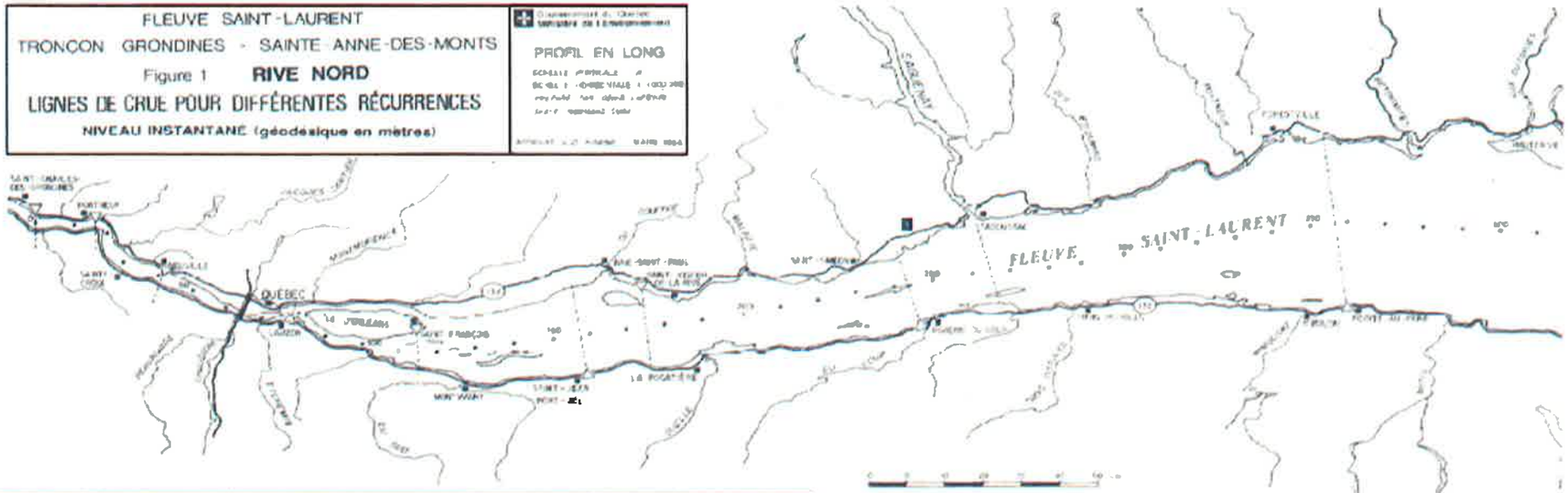

Distance

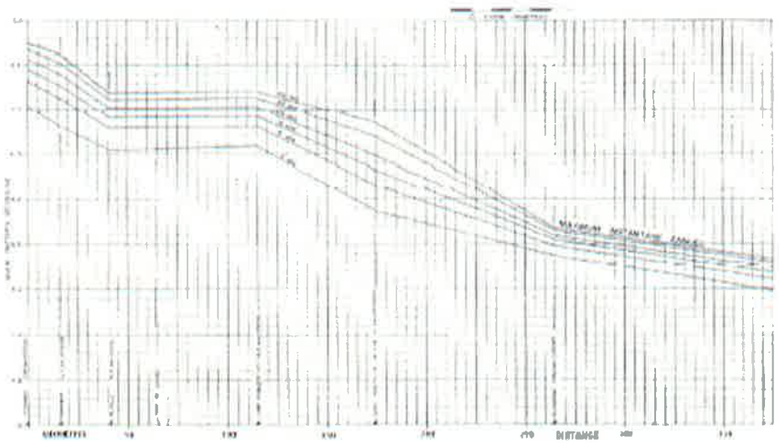

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

Monsieur Donald Kenny, Maire

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général / Secrétaire-trésorier par intérim

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine

AUX CONTRIBUABLES
DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

AVIS PUBLIC

est par la présente donnée par le soussigné, Stéphane Chagnon, M.A.P. directeur général et secrétaire-trésorier par intérim de la susdite municipalité

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 154-15

« modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 144-13 »

À toutes les personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées par le règlement numéro 154-15 énoncé ci-dessus.

Que le conseil municipal, suite à l'adoption du projet de règlement cité ci-dessus, par sa résolution numéro 5604-15 à l'assemblée du mardi 7 avril 2015, tiendra une assemblée publique de consultation le lundi 27 avril 2015 à compter de 19 h dans la salle du conseil, située au 308 rue Leclerc à Baie-Sainte-Catherine, en conformité aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Qu'au cours de cette assemblée publique, le maire expliquera le règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Que ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, aux heures régulières de bureau.

Donné à Baie-Sainte-Catherine, ce 8e jour du mois d'avril deux mille quinze.

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général / Secrétaire-trésorier par intérim

Édifice municipal Albert-Boulianne
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0
www.baiestecatherine.com

Téléphone : 418-620-5020
Télécopieur : 418-620-5021
Courriel : municipalite@baiestecatherine.com

Ici... la ZÉNitude par excellence!

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Stéphane Chagnon, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, résidant à Baie-Sainte-Catherine, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'assemblée de consultation relative à l'adoption du premier projet de règlement 154-15 en affichant une copie de cet avis dans l'édition du journal l'Hebdo Charlevoisien, à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire ainsi qu'à la Caisse Desjardins le 13è jour du mois d'avril 2015.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 14è jour d'avril 2015.

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général / Secrétaire-trésorier par intérim

Édifice municipal Albert-Boulianne
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0
www.baiestecatherine.com

Téléphone : 418-620-5020
Télécopieur : 418-620-5021
Courriel : municipalite@baiestecatherine.com

Ici... la ZÉNitude par excellence!

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DU 27 AVRIL 2015

RÈGLEMENT NO. 154-15

« RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 144-13 »

Suite à l'adoption en première lecture du projet de règlement cité ci-dessus, par sa résolution numéro 5604-15 à la séance ordinaire du 7 avril 2015, portant le numéro 154-15, le conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine a tenu une assemblée publique de consultation le 27 avril 2015 à 19 h dans la salle du conseil, située au 308 rue Leclerc à Baie-Sainte-Catherine, en conformité aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1).

La séance a été présidée par monsieur le maire Donald Kenny. Était également présent, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., directeur général et secrétaire-trésorier par intérim.

Aucune personne n'était présente à l'assemblée.

L'adoption du règlement sera présentée pour adoption lors de l'assemblée ordinaire du lundi 4 mai 2015.

L'assemblée publique de consultation a pris fin à 18h10.

Monsieur Donald Kenny, maire

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général / Secrétaire-très. Int.

Édifice municipal Albert-Boulianne
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0
www.baiestecatherine.com

Téléphone : 418-620-5020
Télécopieur : 418-620-5021
Courriel : municipalite@baiestecatherine.com

Ici... la ZÉNitude par excellence!

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine

RÈGLEMENT MUNICIPAL No 154-15

« RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 144-13 »

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 4e jour du mois de mai 2015 à 19 h, à l'Hôtel de Ville de Baie-Sainte-Catherine, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE DONALD KENNY

MESDAMES LES CONSEILLÈRES
ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Nancy Harvey	☒
Carmen Guérin	☒
Diane Perron	☒
Lionel Fortin	☒
Guillaume Poitras	☒
Yvan Poitras	☒

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

Préambule

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier son *Règlement de zonage* ;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine et de ses contribuables de procéder à la modification de certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 144-13 ;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions pour les rendre conformes aux normes du Schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix-Est ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 mars 2015 et qu'une première lecture du projet de règlement a été faite le 7 avril 2015 ;

ATTENDU qu'il y a dispense de lecture pour ce projet de règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE PAR Monsieur le conseiller Lionel Fortin et résolu unanimement d'adopter en seconde lecture le projet de Règlement numéro 154-15, ci-après décrit :

ARTICLE 1 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 144-13 »

ARTICLE 2 MODIFICATION DU CHAPITRE 16

Le chapitre 16 du Règlement de zonage numéro 144-13 est modifié de manière à ajouter l'article 16.1.6 ainsi que le texte qui s'y rattache :

Article 16.1.6 Entreposage extérieur dans la zone U-105

Dans la zone U-105, la partie de terrain utilisée pour l'entreposage extérieur de matériel divers ou de machinerie pour les usages du groupe « Ia - Commerce, service et industrie à incidences moyennes » qui sont contigus à un terrain où est exercé un usage des groupes « H » Habitation, « R » Récréation ou à une zone d'habitation, doit être séparée de cet usage ou de cette zone, le long de chacune des lignes de lot, par un écran tampon. Cet écran tampon doit être sur le terrain occupé par l'usage du groupe Commerce, service et industrie à incidences moyennes et doit être constitué par l'un des types d'aménagement suivants :

a) Conservation d'un espace boisé naturel (lorsqu'il est existant) d'une largeur minimale de 5 mètres, ce boisé devant présenter une densité minimale d'un arbre par 5 mètres carrés avec une hauteur minimale de 3 mètres.

b) Aménagement d'un espace boisé d'une largeur minimale de 8 mètres, ce boisé devant présenter une densité minimale d'un arbre par 5 mètres carrés avec une hauteur minimale de 3 mètres. La plantation doit se faire par un alignement en quinconce de façon à former un écran visuel. Les arbres, lors de leur plantation, doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre

c) Plantation d'une haie dense de conifères, autre que le mélèze, incluse à l'intérieur d'un espace gazonné d'un minimum de 10 mètres. Lors de la plantation, les arbres ou arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 1.5 mètre et ne doivent pas présenter un espacement supérieur à 0.3 mètre entre chacun.

d) Implantation d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2,5 mètres conformes aux autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU CHAPITRE 17

Le chapitre 17 du Règlement de zonage numéro 144-13 est modifié de manière à ajouter l'article l'article 17.5 « Dispositions relatives aux plaines inondables » ainsi que les sous articles 17.5.1, 17.5.2, 17.5.3, 17.5.4 et 17.5.5 suivants avec le texte qui s'y rattache:

17.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

17.5.1 IDENTIFICATION DES PLAINES INONDABLES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

Aux fins de l'application des présentes dispositions, les plaines inondables du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité du Baie-Sainte-Catherine correspondent à l'étendue géographique des secteurs inondés du fleuve Saint-Laurent située sous le niveau des cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans. Ces cotes sont déterminées à partir de la carte « lignes de crue » tirée du rapport du ministère de l'Environnement, direction des relevés aquatiques « Zone inondable - Fleuve Saint-Laurent, tronçon Grondines-Saint-Anne-des-Monts, calcul des niveaux de récurrence 2, 5, 10, 20, 50 et 100 ans, document de travail : RA-86-02 préparé par M. Denis Lapointe, géographe, approuvé par V.D. Hoang, mars 1986.

Le tableau 17.5.1 indique les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans en bordure du fleuve Saint-Laurent pour le territoire de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

Tableau 17.5.1 Cotes de crues de récurrence 20-100 ans en bordure du fleuve Saint-Laurent

MUNICIPALITÉ	Section (site) (km)	100 ans (m)	20 ans (m)
Baie-Sainte-Catherine	**260**	**3.74**	**3.64**

Note : le numéro de section (ou site) correspond aux numéros de la carte « lignes de crue » incluse au présent règlement à l'annexe 17.5. Afin de trouver la cote, il faut localiser l'endroit recherché sur la carte et rechercher la cote correspondante sur le profil en long.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

17.5.2 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 17.5.2.1. et 17.5.2.2.

17.5.2.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions ou ouvrages existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants doivent être conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement;

f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination, par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, et à éviter la submersion;

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) la reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation et qui respecte les mesures prévues pour un ouvrage immunisé conformément l'article 17.5.4;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

j) les travaux de drainage des terres;

k) les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

17.5.2.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs suivants:

a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

b) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;

d) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

e) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
f) les stations d'épuration des eaux usées;
g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles; commerciales, agricoles ou d'accès public;

h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

i) toute intervention visant :

1. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

2. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

3. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

4. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations, et les terrains de golf ;

5. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

6. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

17.5.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Dans les zones de faible courant d'une plaine inondables, sont interdits :

a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;

b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

17.5.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
   1. l'imperméabilisation ;
   2. la stabilité des structures ;
   3. l'armature nécessaire ;
   4. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
   5. la résistance du béton à la compression et à la tension.

e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé, et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 331/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);

f) Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

17.5.5 DROITS ACQUIS

17.5.5.1 AMÉLIORATION DES IMMEUBLES EXISTANTS

Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à agrandir les immeubles existants situés dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés suivant les normes établies à l'article 17.5.4 ou par des mesures d'immunisation jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément à la LAU à cet effet.

Cependant, l'agrandissement d'une construction qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence 100 ans et qui prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de celle-ci est autorisé sans mesures particulières d'immunisation dans les cas suivants :

a) un agrandissement qui n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (étage supplémentaire);
b) un agrandissement qui excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction, mais uniquement pour les portions en porte-à-faux de la construction.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

17.5.5.2 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT SITUÉ DANS UNE ZONE INONDABLE

La reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe, autre qu'une inondation, est permise dans une zone inondable à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 17.5.4 et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent règlement.

ARTICLE 4 Ajout de l'annexe « C » Lignes de crues

Le règlement de zonage numéro 144-13 est modifié par l'ajout de l'annexe C « Lignes de crues », reproduite à l'Annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 Modification de la grille de spécifications

La grille de spécifications (annexe A) qui fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 144-13 est modifiée de la manière suivante :

a) Dans la zone AF-120, autoriser l'entreposage de type « D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
b) Dans la zone AF-122, autoriser l'entreposage de type « D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
c) Dans la zone H-109, autoriser l'entreposage de type « A » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
d) Dans la zone I-121, autoriser les entreposages de type « A-B-C et D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
e) Dans la zone M-118, autoriser l'entreposage de type « D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
f) Dans la zone M-119, autoriser l'entreposage de type « D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
g) Dans la zone U-105, autoriser les entreposages de type « A-B-C et D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
h) Dans la zone V-123, enlever l'usage Ic – Industrie extractive.

ARTICLE 6 Modification de l'article 16.1.5

L'article 16.1.5 est modifié de manière à remplacer le texte du dernier alinéa pour le remplacer par le texte suivant :

Il n'y a pas de limite à la hauteur de l'entreposage à l'exception de la zone U-105 ou l'entreposage en vrac ne peut pas dépasser 3 mètres de hauteur.

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

Monsieur Donald Kenny, Maire

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général / Secrétaire-trésorier par intérim

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

« SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 144-13 »

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 avril 2015 sur le projet de règlement numéro 154-15 intitulé : « Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 144-13 », le Conseil de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine a déposé le 4 mai 2015, un second projet de règlement, lequel second projet portant toujours le même numéro et intitulé « Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 144-13 ».

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées soit de la zone visée et des zones contiguës à celle-ci ou soit de l'ensemble du territoire municipal afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire peuvent être obtenues au bureau municipal, aux heures normales de bureau mentionnées ci-dessous.

2. Description des zones visées

La zone visée AF-120 est située le long de la route de la Grande-Alliance du lot 20 au sud jusqu'au pont de la rivière aux Canards.

La zone visée AF-122 est située des deux côtés de la route de la Grande-Alliance à partir de la limite sud de la Municipalité jusqu'au lot 25.

La zone visée H-109 comprend les arrières lots à l'Ouest de la rue Leclerc.

La zone visée I-121 comprend les lots 22 à 24 et une partie du lot L-P situés de chaque côté de la route de la Grande-Alliance.

La zone visée M-118 comprend les lots forestiers des pourvoiries et de la Zec Buteux.

La zone visée M-119 comprend une partie du lot L-P entre la route de la grande-Alliance et le fleuve Saint-Laurent.

La zone visée V-123 comprend les lots adjacents au lac du Séminaire du côté Ouest de la route de la Grande-Alliance.

La zone visée U-105 est située approximativement dans un périmètre formé par les propriétés situées le long de la route de la Grande-Alliance à partie de l'intersection de la rue Leclerc jusqu'à environ 750 mètres du quai des croisières.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- ❖ indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
- ❖ être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 15 mai 2015 à 12 h;
- ❖ être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans toutes les zones n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 mai 2014 :

- ❖ être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ❖ être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 15 mai 2015, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, au 308 rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, du lundi au vendredi sur les heures normales de bureau.

Donné à Baie-Sainte-Catherine, ce 5e jour de mai 2015.

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général / Secrétaire-trésorier par intérim

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Stéphane Chagnon, Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, résidant à Baie-Sainte-Catherine, certifie par la présente sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire concernant le projet de règlement numéro 154-15 en affichant une copie de cet avis au tableau extérieur de l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire ainsi qu'à la Caisse Desjardins le 5è jour du mois de mai 2015.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 6e jour du mois de mai 2015.

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général / Secrétaire-trésorier par intérim

Édifice municipal Albert-Boulianne
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0
www.baiestecatherine.com

Téléphone : 418-620-5020
Télécopieur : 418-620-5021
Courriel : municipalite@baiestecatherine.com

Ici... la ZÉNitude par excellence!

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine

RÈGLEMENT MUNICIPAL No 154-15

« RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 144-13 »

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 1er jour du mois de juin 2015 à 19 h, à l'Hôtel de Ville de Baie-Sainte-Catherine, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE DONALD KENNY

MESDAMES LES CONSEILLÈRES
ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Nancy Harvey	☒
Carmen Guérin	☒
Diane Perron	☒
Lionel Fortin	☒
Guillaume Poitras	☒
Yvan Poitras	☒

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

Préambule

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier son *Règlement de zonage*;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine et de ses contribuables de procéder à la modification de certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 144-13;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions pour les rendre conformes aux normes du Schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix-Est;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

ATTENDU QU'avis de motion a été donné par Madame Carmen Guérin à cette séance ordinaire du 2 mars 2015 ;

ATTENDU QU'une première lecture a été faite lors de la séance ordinaire du 7 avril 2015 et que cette dernière a été proposée par Madame la conseillère Diane Perron ;

ATTENDU QU'une deuxième lecture a été faite lors de la séance ordinaire du 4 mai 2015 et que cette dernière a été proposée par Monsieur le conseiller Lionel Fortin ;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce projet de règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE PAR Monsieur le conseiller Yvan Poitras et résolu unanimement d'adopter en troisième lecture le projet de Règlement numéro 154-15, ci-après décrit :

ARTICLE 1 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 144-13 »

ARTICLE 2 MODIFICATION DU CHAPITRE 16

Le chapitre 16 du Règlement de zonage numéro 144-13 est modifié de manière à ajouter l'article 16.1.6 ainsi que le texte qui s'y rattache :

Article 16.1.6 Entreposage extérieur dans la zone U-105

Dans la zone U-105, la partie de terrain utilisée pour l'entreposage extérieur de matériel divers ou de machinerie pour les usages du groupe « Ia - Commerce, service et industrie à incidences moyennes » qui sont contigus à un terrain où est exercé un usage des groupes « H » Habitation, « R » Récréation ou à une zone d'habitation, doit être séparée de cet usage ou de cette zone, le long de chacune des lignes de lot, par un écran tampon. Cet écran tampon doit être sur le terrain occupé par l'usage du groupe Commerce, service et industrie à incidences moyennes et doit être constitué par l'un des types d'aménagement suivants :

a) Conservation d'un espace boisé naturel (lorsqu'il est existant) d'une largeur minimale de 5 mètres, ce boisé devant présenter une densité minimale d'un arbre par 5 mètres carrés avec une hauteur minimale de 3 mètres.

b) Aménagement d'un espace boisé d'une largeur minimale de 8 mètres, ce boisé devant présenter une densité minimale d'un arbre par 5 mètres carrés avec une hauteur minimale de 3 mètres. La plantation doit se faire par un alignement en quinconce de façon à former un écran visuel. Les arbres, lors de leur plantation, doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre

c) Plantation d'une haie dense de conifères, autre que le mélèze, incluse à l'intérieur d'un espace gazonné d'un minimum de 10 mètres. Lors de la plantation, les arbres ou arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 1.5 mètre et ne doivent pas présenter un espacement supérieur à 0.3 mètre entre chacun.

d) Implantation d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2,5 mètres conformes aux autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU CHAPITRE 17

Le chapitre 17 du Règlement de zonage numéro 144-13 est modifié de manière à ajouter l'article l'article 17.5 « Dispositions relatives aux plaines inondables » ainsi que les sous articles 17.5.1, 17.5.2, 17.5.3, 17.5.4 et 17.5.5 suivants avec le texte qui s'y rattache:

17.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

17.5.1 IDENTIFICATION DES PLAINES INONDABLES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

Aux fins de l'application des présentes dispositions, les plaines inondables du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité du Baie-Sainte-Catherine correspondent à l'étendue géographique des secteurs inondés du fleuve Saint-Laurent située sous le niveau des cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans. Ces cotes sont déterminées à partir de la carte « lignes de crue » tirée du rapport du ministère de l'Environnement, direction des relevés aquatiques « Zone inondable - Fleuve Saint-Laurent, tronçon Grondines-Saint-Anne-des-Monts, calcul des niveaux de récurrence 2, 5, 10, 20, 50 et 100 ans, document de travail : RA-86-02 préparé par M. Denis Lapointe, géographe, approuvé par V.D. Hoang, mars 1986.

Le tableau 17.5.1 indique les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans en bordure du fleuve Saint-Laurent pour le territoire de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

Tableau 17.5.1 Cotes de crues de récurrence 20-100 ans en bordure du fleuve Saint-Laurent

MUNICIPALITÉ	Section (site) (km)	100 ans (m)	20 ans (m)
Baie-Sainte-Catherine	**260**	**3.74**	**3.64**

Note : le numéro de section (ou site) correspond aux numéros de la carte « lignes de crue » incluse au présent règlement à l'annexe 17.5. Afin de trouver la cote, il faut localiser l'endroit recherché sur la carte et rechercher la cote correspondante sur le profil en long.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

17.5.2 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 17.5.2.1. et 17.5.2.2.

17.5.2.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions ou ouvrages existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants doivent être conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement;

f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination, par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, et à éviter la submersion;

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) la reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation et qui respecte les mesures prévues pour un ouvrage immunisé conformément l'article 17.5.4;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

j) les travaux de drainage des terres;

k) les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

17.5.2.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs suivants:

a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

b) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;

d) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

e) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

1. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

3. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
5. un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. les stations d'épuration des eaux usées;

7. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles; commerciales, agricoles ou d'accès public;
8. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. toute intervention visant :
   1. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

   2. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

   3. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

   4. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations, et les terrains de golf ;

   5. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

   6. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

17.5.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Dans les zones de faible courant d'une plaine inondables, sont interdits :

a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;

b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

17.5.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
   1. l'imperméabilisation ;
   2. la stabilité des structures ;
   3. l'armature nécessaire ;
   4. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
   5. la résistance du béton à la compression et à la tension.

e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé, et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 331/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);

f) Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

17.5.5 DROITS ACQUIS

17.5.5.1 AMÉLIORATION DES IMMEUBLES EXISTANTS

Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à agrandir les immeubles existants situés dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés suivant les normes établies à l'article 17.5.4 ou par des mesures d'immunisation jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément à la LAU à cet effet.

Cependant, l'agrandissement d'une construction qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence 100 ans et qui prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de celle-ci est autorisé sans mesures particulières d'immunisation dans les cas suivants :

a) un agrandissement qui n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (étage supplémentaire);

b) un agrandissement qui excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction, mais uniquement pour les portions en porte-à-faux de la construction.

17.5.5.2 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT SITUÉ DANS UNE ZONE INONDABLE

La reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe, autre qu'une inondation, est permise dans une zone inondable à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 17.5.4 et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent règlement.

ARTICLE 4 Ajout de l'annexe « C » Lignes de crues

Le règlement de zonage numéro 144-13 est modifié par l'ajout de l'annexe C « Lignes de crues », reproduite à l'Annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 Modification de la grille de spécifications

La grille de spécifications (annexe A) qui fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 144-13 est modifiée de la manière suivante :

i) Dans la zone AF-120, autoriser l'entreposage de type « D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
j) Dans la zone AF-122, autoriser l'entreposage de type « D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
k) Dans la zone H-109, autoriser l'entreposage de type « A » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
l) Dans la zone I-121, autoriser les entreposages de type « A-B-C et D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
m) Dans la zone M-118, autoriser l'entreposage de type « D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
n) Dans la zone M-119, autoriser l'entreposage de type « D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
o) Dans la zone U-105, autoriser les entreposages de type « A-B-C et D » en ajoutant dans la case usage spécifiquement autorisé.
p) Dans la zone V-123, enlever l'usage Ic – Industrie extractive.

ARTICLE 6 Modification de l'article 16.1.5

L'article 16.1.5 est modifié de manière à remplacer le texte du dernier alinéa pour le remplacer par le texte suivant :

Il n'y a pas de limite à la hauteur de l'entreposage à l'exception de la zone U-105 ou l'entreposage en vrac ne peut pas dépasser 3 mètres de hauteur.

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine

A V I S D E P R O M U L G A T I O N

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE:

PUBLICATION DU RÈGLEMENT NO. 154-15

« Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 144-13 »

Avis est, par les présentes, donné par la soussignée conformément à la Loi :

- **QUE** le règlement numéro 154-15 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage est entré en vigueur le 2 juillet 2015 suite à la délivrance du certificat de conformité par la MRC de Charlevoix-Est ;

- **Qu**'une copie de ce règlement est déposée au bureau de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine sise au 308 rue Leclerc, où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales de bureau.

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 6e JOUR DU MOIS DE JUILLET 2015.

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim

Édifice municipal Albert-Boulianne
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0
www.baiestecatherine.com

Téléphone : 418-620-5020
Télécopieur : 418-620-5021
Courriel : municipalite@baiestecatherine.com

Ici... la ZÉNitude par excellence!

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine

Certificat de publication

Je, Stéphane Chagnon, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, résidant à Baie-Sainte-Catherine, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public de promulgation du règlement nº 154-15 en affichant une copie de cet avis au tableau extérieur de l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire ainsi qu'à la Caisse Desjardins le 6e jour du mois de juillet 2015.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 6e jour du mois de juillet 2015.

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur-général / secrétaire-trésorier par intérim

Édifice municipal Albert-Boulianne
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0
www.baiestecatherine.com

Téléphone : 418-620-5020
Télécopieur : 418-620-5021
Courriel : municipalite@baiestecatherine.com

Ici... la ZÉNitude par excellence!